

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2024

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU (en partie), MM. Joël ROCHEBILIERE, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN et Pierre LAROCHE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : DISSAY BEAUMONT GJ 1 – CŒUR DE BOCAGE GJ 1 - Match n° 29822202 du 19/10/2024 – Coupe Nouvelle Aquitaine U15

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige ne s'est pas déroulée à la date et à l'heure prévues, l'équipe de CŒUR DE BOCAGE GJ s'étant présentée sur le lieu du match en retard,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :
« En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une équipe ne peut être déclarée forfait si elle se présente dans l'enceinte du stade avant l'heure prévue du coup d'envoi, qu'une marge de tolérance de quinze minutes lui est ensuite octroyée pour rejoindre l'enceinte sportive et qu'en toutes hypothèses, quand l'une ou l'autre de ces deux conditions est remplie, rien n'interdit à l'arbitre de donner le coup d'envoi au-delà de quinze minutes après l'horaire officiel de la rencontre,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2024

PAGE 2/11

Considérant, en l'espèce, le courriel du club visiteur selon lequel, « (...) Notre équipe est arrivée à 14 h 05 sur le terrain de Beaumont, sans y voir personne. Il s'avère que j'avais fait une erreur sur le lieu exact de la rencontre. Mon Educateur m'a donc appelé mais n'étant pas disponible, je n'ai pas pu lui répondre directement. À 14 h 20. J'ai pu transmettre l'adresse exacte indiquée sur Footclubs à mon Éducateur. Nos joueurs devaient donc se déplacer à Dissay. Ils sont arrivés à 14 h 35 à l'adresse que je leur avais communiquée. Mais cette fois ci, il s'agissait du mauvais terrain inscrit par son GPS. Ils sont repartis à 14 h 45 pour enfin arriver à 14 h 55 au bon stade.

Les joueurs sont changés et échauffés très rapidement à 15 h 05 l'équipe était prête et sur consigne de l'arbitre. Ils sont rentrés au vestiaire. (pour l'appel).

Sans un problème de tablette qui s'ajoute à tout ceci. Le match aurait pu commencer avant 15 h 15. Mais une nouvelle fois, notre éducateur a fait tout ce qu'il a pu pour finaliser la tablette et sa composition avant 15 h 15.

Nous avons tenté de demander au club recevant de faire preuve de compréhension ainsi qu'à madame l'arbitre qui a été ferme et nous a clairement dit qu'elle respectait le règlement à la lettre en précisant que le match ne pouvait pas commencer après 15 h 15. »,

Considérant, par ailleurs, le courriel du club DISSAY BEAUMONT GJ indiquant « A 14 H 27 l'équipe visiteuse n'étant pas arrivée, Madame l'Arbitre m'a demandé d'essayer de joindre un responsable du club au téléphone. Après avoir trouvé le n° de téléphone de Monsieur LECOMTE sur Footclubs, j'ai réussi à le joindre en lui signifiant que son équipe n'était pas arrivée. Il m'a dit que c'était bizarre et qu'il essayait de les joindre et qu'il me rappelait. A 14 H 31, il me rappelait en m'indiquant que ses dirigeants s'étaient trompés de terrain et qu'ils étaient sur le stade de Beaumont.

Ce stade est à 4 kms de celui de Dissay...

A 14 h 53 ne voyant toujours personne Madame l'arbitre m'a demandé de rappeler.

J'ai rappelé Monsieur LECOMTE. Celui-ci m'a dit qu'il ne comprenait pas et qu'il allait de nouveau aux renseignements.

A 14 h 57 les joueurs arrivaient enfin !

La partie tablette du GJ Dissay Beaumont étant déjà validée, Madame l'arbitre a demandé au responsable du GJ Coeur de Bocage 79 de valider sa partie. Celui-ci a dû faire sa composition sur place (en effet lorsque j'ai chargé les données je me suis aperçu qu'aucune transmission de l'équipe adverse avait été faite !).

A 15 h 21 notre éducateur était encore à la porte du vestiaire arbitre attendant le verdict finalon joue ou on ne joue pas ???

Finalement Madame l'arbitre a décidé, sur conseil de son référent arbitre, de ne pas faire jouer le match officiel. (...) »,

Considérant qu'il est donc établi que l'équipe de CŒUR DE BOCAGE GJ était bien présente sur le lieu du match avant l'heure prévue pour le coup d'envoi, c'est-à-dire avant 15 h, les témoignages des deux clubs se rejoignant sur ce point,

Considérant, dès lors, que les conditions réglementaires pour constater le forfait n'étaient pas réunies et que c'est donc à tort que l'arbitre central a refusé de donner le coup d'envoi,

Considérant, en effet, que l'arbitre aurait parfaitement pu faire démarrer cette rencontre après 15 h 15, sans contrevenir à une quelconque règle préétablie.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**Dossier n° 2 : LA ROCHE RIVIERES FC 1 – ISLE JA 2 - Match n° 28752444 du 26/10/2024 – Seniors Régional 3/
Poule D**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe LA ROCHE RIVIERES FC 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) *PETIT MATHIS* licence n° 2544389161 Capitaine du club *LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club *J.A. ISLE*, pour le motif suivant : *des joueurs du club J.A. ISLE* sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club LA ROCHE RIVIERES FC en date du dimanche 27 octobre 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de ISLE JA 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 19 octobre 2024 contre l'équipe de PERIGNY FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 19 octobre 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 26 octobre 2024,

Considérant, dès lors, que le club de ISLE JA n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-4 en faveur de ISLE JA 2).

Les droits de confirmation de réserves, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de LA ROCHE RIVIERES FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : JONZAC ST GERMAIN FC 1 – LORMONT US 2 - Match n° 28752843 du 26/10/2024 – Seniors Régional 3/ Poule G

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe JONZAC ST GERMAIN FC 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) TONDUSSON GABIN licence n° 2544108211 Capitaine du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LORMONT, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LORMONT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club JONZAC ST GERMAIN FC en date du dimanche 27 octobre 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2024

PAGE 6/11

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de LORMONT US, évoluant en Seniors Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 5 octobre 2024 contre l'équipe de MARMANDE 47 FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 5 octobre 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 26 octobre 2024,

Considérant, dès lors, que le club de LORMONT US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-5 en faveur de LORMONT US 2).

Les droits de confirmation de réserves, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de JONZAC ST GERMAIN FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : CHAUVIGNY US 2 – LE TALLUD EVEIL 1 - Match n° 28751231 du 26/10/2024 – Seniors Régional 2 / Poule A

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de LE TALLUD EVEIL pour le motif suivant : « *Je soussigné(e) BLANCHARD, ADRIEN, 2543198449 Capitaine du club EV. LE TALLUD formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur l'équipe recevante totalité de l'effectif* »,

Considérant le courriel adressé par le club de LE TALLUD EVEIL depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 20 octobre 2024 en ces termes : « *Bonjour Mesdames et Messieurs les membres de la LFNA, Je vous confirme par ce mail appuyer la réserve enregistrée samedi soir lors du match n°28751231 opposant l'équipe recevante de Chauvigny à notre équipe de Le Tallud. Le motif exact n'ayant pas été trouvé sur la tablette malgré l'aide de l'arbitre désigné sur ce match, notre capitaine l'avait mentionné selon les conseils de l'arbitre central.*

"PARTICIPATION EN EQUIPE INFERIEURE LORSQUE L'EQUIPE SUPERIEURE NE JOUE PAS :

Je soussigné, BLANCHARD Adrien, licence n° 2543198449, Capitaine du club de l'Eveil Foot Le Tallud, porte des réserves sur la qualification de l'ensemble de l'équipe du club de Chauvigny US, au motif qu'ayant participé lors de la dernière rencontre officielle de leur équipe supérieure de leur club, ils ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures. Adrien Blanchard." ».

1) Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *Réserve sur l'équipe recevante totalité de l'effectif* », sans indiquer le motif exact qui affecterait la régularité de la totalité de l'effectif de l'équipe de CHAUVIGNY US 2, le club de LE TALLUD EVEIL n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 27 octobre 2024 par le club de LE TALLUD EVEIL comporte, quant à lui, un grief qui n'est pas celui mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre d'équipiers supérieurs au sens de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ayant supposément participé à la rencontre en litige,

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de CHAUVIGNY US 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 19 octobre 2024 contre l'équipe de VINEUIL SP 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 19 octobre 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît que seul M. Lucas LARAM a participé aux deux rencontres,

Considérant toutefois que M. Lucas ARAM est né le 8 mai 2005 (19 ans) et entré en jeu lors de la rencontre de Championnat National 3 à la 73^{ème} minute,

Considérant, dès lors, que le club de CHAUVIGNY US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réclamation infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-4).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € et les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de LE TALLUD EVEIL.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : ST MEDARDAIS STADE 1 – FC ST MEDARD EN JALLES 1 - Match n° 28751754 du 13/10/2024 – Seniors Régional 2, Poule E

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club FC ST MEDARD EN JALLES adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 29 août 2022 en ces termes : « *Bonjour,*

Nous nous permettons de vous écrire car nous restons sans réponse à cette demande formulée le vendredi 18 octobre à la suite de la parution des sanctions.

Dimanche dernier nous avons joué contre le Stade Saint Medardais en championnat.

Leur numéro 6, Steven Omer a pris un carton rouge en foot entreprise le jeudi soir, et celui-ci à jouer la rencontre du dimanche.

Au vu de sa sanction, il n'aurait pas dû jouer cette rencontre (4 matchs de suspension).

Nous vous remercions donc de bien vouloir vérifier la feuille de match.

Nous vous remercions par avance.

Sportivement, »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'alinéa 6 de cet article 226 précise que « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :*

- *les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),*

- ***les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),***

(A titre d'exemples : - *un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*

- *alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal)* »,

Considérant qu'en l'espèce, M. Steven OMER a signé deux licences pour cette saison 2024-2025, l'une en Football Libre au STADE ST MEDARDAIS et l'autre en Football Entreprise au FC P2M,

Considérant que M. Steven OMER a été exclu à l'occasion de la rencontre de Championnat de Football Entreprise Départemental 1 opposant son club, le FC P2M, à DASSAULT BORDEAUX SP le 10 octobre 2024,

Considérant que le motif disciplinaire inscrit sur la Feuille de Match Informatisée par l'arbitre central est « *Commet un acte de brutalité* »,

Considérant qu'aux termes du Barème Disciplinaire de la Fédération Française de Football, la sanction prévue est, a minima, 4 matchs de suspension pour une telle infraction, lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un autre joueur pendant l'action de jeu,

Considérant que M. Steven OMER ne pouvait donc raisonnablement pas ignorer qu'il encourait une sanction supérieure à deux matchs de suspension, qu'il devrait donc purger dans chacune des pratiques pour laquelle il est licencié, c'est-à-dire tant en Football Libre qu'en Football Entreprise,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2024

PAGE 11/11

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce carton rouge, M. Steven OMER a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de la GIRONDE d'une suspension de quatre matchs avec une date d'effet au 11 octobre 2024, puisque lorsqu'un joueur est exclu pendant un match la date d'effet de sa suspension est fixée au lendemain de la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de STADE ST MEDARDAIS a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 11 octobre 2024, en Championnat Seniors Régional 2 contre l'équipe de FC ST MEDARD EN JALLES le 13 octobre 2024,

Considérant que M. Steven OMER n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec le STADE ST MEDARDAIS,

Considérant, en conséquence, que M. Steven OMER se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 13 octobre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club STADE ST MEDARDAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe STADE ST MEDARDAIS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ST MEDARD EN JALLES (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

